

## Avoir les bons réflexes : Sécuriser sa piscine

Depuis la loi du 3 janvier 2003 (relative à la sécurité des piscines), les piscines doivent être équipées d'au moins un de ces 4 dispositifs de protection des piscines privées de plein-air, enterrées ou semi-enterrées.

<b>Les barrières de protection</b> (NF P 90 306) Une haie, même dite défensive ne peut être considérée comme une protection valide.	La hauteur minimale doit être de 1,10 mètre. La distance entre le sol et le bas de la clôture doit être inférieure à 2,5 cm. La maille du filet ou grillage doit être inférieure à 5 x 5 mm. Le portillon d'accès doit être sécurisé, c'est à dire non manœuvrable par un enfant. Enfin, tous ces éléments de clôture doivent ne présenter aucun risque de blessures (aspérités, tranchants...).
<b>Les couvertures de sécurité</b> (NF P 90 308) Bâche de sécurité ou couverture automatique (à ne pas confondre avec la bâche souple flottante, utilisée pour maintenir une certaine température de l'eau, qui n'est pas un équipement de protection).	En recouvrant le plan d'eau, ces dispositifs empêchent l'immersion involontaire d'un enfant de moins de 5 ans et ne doivent pas pouvoir se soulever de plus de 10 cm. Les couvertures doivent être suffisamment rigides et les systèmes d'accroches solides pour résister franchissement d'un adulte de 100 kg. Les couvertures automatiques doivent être insubmersibles.
<b>Les abris de piscines</b> (NF P 90 309)	Les abris doivent être fermés (fermeture sécurisée) après utilisation de la piscine. Fixe ou télescopique, haut ou bas, cet abri emprisonne la piscine dans un espace clos, qui doit pouvoir résister à un enfant qui chercherait à l'ouvrir, sans le blesser.
<b>Les alarmes de piscines</b> (NF P 90 307)	Système de détection de chute et d'immersion notamment d'un enfant de moins de 5 ans, avec déclenchement d'un dispositif d'alerte constitué d'une alarme, opérationnelle 24h/24.  <b>Important :</b> une intervention rapide en cas de déclenchement est impérative, la présence d'un adulte à proximité est donc nécessaire.

### ■ Comment vous assurer de la conformité de votre dispositif de sécurité ?

**1/ La déclaration du fabricant :** le fabricant doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il a bien réalisé tous les essais décrits dans la norme, que ces essais sont concluants et qu'ils s'appliquent bien aux produits vendus. A cet effet, il peut demander un rapport d'essai à un laboratoire tierce partie à partir d'un échantillon.

**2/ La certification :** la marque NF atteste la conformité d'un produit certifié aux normes. En cas d'absence de ces équipements de sécurité, le contrevenant s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 45 000€.

**3/ L'attestation :** elle n'est pas obligatoire pour les dispositifs installés avant le 8 juin 2004, mais si ce document manque, en cas d'accident, votre responsabilité peut être recherchée. Cette attestation peut être produite indifféremment par le fabricant, le vendeur, l'installateur ou un contrôleur agréé par l'état.

(Sources : [http://www.afnor.fr/collectivites/normesreglementation/piscines\\_privées.html](http://www.afnor.fr/collectivites/normesreglementation/piscines_privées.html)).

#### FICHE PRÉVENTION



#### “ A SAVOIR

Les piscines hors-sol (piscines gonflables ou démontables) ne sont pas concernées par ce dispositif, ni les piscines situées à l'intérieur d'un bâtiment.

**Notre conseil :** même dans ce cas, respectez les mesures de prévention. ”

#### Le + produit

Il permet de garantir votre piscine, le moteur électrique, le liner et la pompe. Interrogez votre Agent Général sur le Pack Piscine du contrat Domifacil ! Toutes garanties incluses, y compris vandalisme (aménagements immobiliers, machinerie, enrouleurs, couvertures, bâches) !

**AUCUN DISPOSITIF  
NE REMPLACE LA VIGILANCE !**